

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

N° 130-2021

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 130-2020 SUR LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

AVIS DE MOTION : donné le 7 septembre 2021

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 septembre 2021 AVIS PUBLIC - DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION: le 8 septembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 2021 AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2021

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec, en vertu de l'article 961.1, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement vu les changements apportés au personnel municipal et la réalité du marché actuel que certaines modifications de doivent d'être apportées au Règlement n° 130-2020 sur la délégation de pouvoirs;

| ATTENDU QU'un Avis de motion a été donné par èglement est présenté à la séance régulière du mardi 7 septembre 2021; | et qu'un pr | ojet de |
|---|-------------|---------|
| EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents | _, APPUY | |
| avoir fait la lecture du présent Projet de Règlement; | , | |

QUE LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS N° 130-2020, SOIT ET EST MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 130-2021 ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2. MODIFICATIONS

L'article 4.3 du Règlement nº130-2020, lequel se lit comme suit

Les fonctionnaires ou employés de la Municipalité ci-après énumérés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas les limites monétaires suivantes, à savoir :

- I. Le directeur général : 25 000 \$ (avant taxes)
- II. Le directeur des travaux publics : 2 000 \$ (avant taxes)
- III. Le contremaître : 2 000 \$ (avant taxes)
- IV. La directrice des loisirs : 2 000 \$ (avant taxes)
- V. La directrice générale adjointe : 2 000 \$ (avant taxes)
- VI. Le greffier : 2 000 \$ (avant taxes)

(ces autorisations ne sont pas cumulatives)

Les directeurs adjoints de ces services et les employés-cadres intermédiaires sont autorisés à utiliser la délégation contenue au règlement en l'absence du directeur ou en vertu de leur contrat de travail.

Tout autre employé doit obtenir une autorisation du Conseil pour agir en l'absence du directeur ou du directeur adjoint de ces services.

est modifié afin qu'il se lise dorénavant comme suit :

4.3 Les fonctionnaires ou employés de la Municipalité ci-après énumérés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ne dépassant pas les limites monétaires suivantes, à savoir :

- I. Le directeur général : 25 000 \$ (avant taxes)
- II. Le directeur des Travaux publics : 5 000 \$ (avant taxes)
- III. Le contremaître des Travaux publics (chef d'équipe) : 2 000 \$ (avant taxes)
- IV. La directrice des Communications, Loisir et Culture: 5 000 \$ (avant taxes)
- V. L'adjointe à la direction des Communications, Loisir et Culture: 2 000 \$ (avant taxes)
- VI. Le greffier : 2 000 \$ (avant taxes)
- VII. La directrice générale adjointe : 2 000\$ (avant taxes)

(ces autorisations ne sont pas cumulatives)

En l'absence du directeur général, pour quelque motif que ce soit (absence régulière, vacances, maladie), le greffier de la Municipalité agit comme directeur général ou comme directeur général par intérim et il est autorisé à dépenser ou à passer des contrats au même quantum autorisé au directeur général, sans autre formalité, ni résolution formelle du conseil municipal.

Les directeurs adjoints de ces services et les employés-cadres intermédiaires sont autorisés à utiliser la délégation contenue au règlement en l'absence du directeur ou en vertu de leur contrat de travail.

Tout autre employé doit obtenir une autorisation du Conseil pour agir en l'absence du directeur ou du directeur adjoint de ces services.

Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à la date de sa publication.

| Jacques Lapierre | François Gagnon Greffier | _ |
|-------------------------|-----------------------------|---|
| | | |
| | | |
| , taopio a omisiomi, so | | |
| Adopté à Ormstown, ce | 2021 | |

AVIS DE MOTION : donné le 7 septembre 2021

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 7 septembre 2021 AVIS PUBLIC - DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION: le 8 septembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 2021 AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2021